



Décision de radiodiffusion CRTC 2013-676

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 10 juillet 2013

Ottawa, le 11 décembre 2013

Corus Radio Company
St. Thomas (Ontario)

Demande 2013-0958-4

CFHK-FM St. Thomas – Modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Corus Radio Company afin de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio CFHK-FM St. Thomas (Ontario) en changeant la classe de B à C1, en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 16 700 à 22 000 watts (PAR maximale de 50 000 à 60 000 watts), en augmentant la hauteur effective de l'antenne au-dessus du sol moyen de 150 mètres à 179,6 mètres et en déplaçant le site de transmission.
2. Dans sa demande, le demandeur indique que la modification technique réglerait les problèmes de brouillage avec CHST-FM London, qui se trouve sur une fréquence quatrième adjacente à CFHK-FM St. Thomas. Le nouveau site de transmission équilibrerait l'intensité des deux signaux.
3. Le Conseil a reçu un commentaire de la part de My Broadcasting Corporation (MBC) concernant la présente demande. MBC a exprimé son soutien à la demande mais a demandé que CFHK-FM soit reconnu comme une station desservant London puisque son studio et son site de transmission y sont situés. À cet effet, le Conseil note que de certaines de ses décisions antérieures ont reconnu que bien que CFHK-FM desserve également le marché de London, elle demeure un service de St. Thomas.
4. Le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*